

Avenant n° 1

à l'accord relatif aux listes de métiers exposés à des risques ergonomiques prévues à l'article L.4163-2-1 du code du travail dans la branche de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie artisanale

Entre, d'une part :

La Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française (CNBF),

La Fédération des entrepreneurs de Boulangerie (FEB),

et d'autre part :

Les organisations nationales syndicales soussignées des salariés :

Fédération Générale agroalimentaire (FGA CFDT)

Fédération Commerces et Services UNSA (FCS-UNSA)

Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes (FGTA FO)

Fédération agroalimentaire (CFE-CGC AGRO)

Il est convenu ce qui suit :

Les dispositions suivantes constituent l'avenant n°1.

Préambule :

Cet avenant n°1 a pour objet de modifier des termes de l'accord relatif aux listes de métiers exposés à des risques ergonomiques prévues à l'article L.4163-2-1 du code du travail dans la branche de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie artisanale.

Compte tenu de la composition de la branche constituée pour la très grande part d'entreprises de moins de 50 salariés, cet avenant ne comporte pas de disposition particulière pour ces entreprises et s'applique à toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale quel que soit leur effectif.

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 3 A. 3) de l'accord, intitulé « Vibrations mécaniques », sont partiellement modifiées comme suit : au sein de la dernière phrase, le terme « susceptibles d'entraîner des » est remplacé par : « sont de nature à particulièrement exposer à ».

L'intitulé de l'article 3 B « Tableau des métiers ou activités susceptibles d'être concernés par l'usure professionnelle dans la branche », est modifié comme suit : « Tableau des métiers ou activités exposant particulièrement à l'usure professionnelle dans la branche ».

Les autres dispositions de cet accord ne sont pas modifiées.

ARTICLE 2 :

Date d'effet et durée

Le présent avenant n°1 est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent avenant deviendra applicable au lendemain de la publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel.

ARTICLE 3 :

Dépôt et extension

Le présent avenant établi en vertu des articles L.2221-2 et suivants du Code du Travail est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans la Branche et dépôt dans les conditions prévues à l'article L.2231-6 du Code du Travail.

Les signataires conviennent de déposer et de demander l'extension du présent avenant conformément aux dispositions du Code du Travail.

Fait à Paris, le 13 février 2025

F.G.A. / C.F.D.T.

FCS – UNSA

F.G.T.A. / F.O.

F.N.A.A. C.F.E. / C.G.C. AGRO

C.N.B.P.F.

FEB